

ARRETE N° 697 DU 14 JANVIER 1969 PORTANT
CREATION DE LA RESERVE DE PECHE DE NALAL (DEPARTEMENT DE MATAM)

Le Ministre du Développement Rural,

VU la Constitution ;
VU la loi n° 63-40 du 10 juin réglementant la pêche dans les eaux continentales
VU le décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi 63-40
du 10 juin 1963 notamment en son article 21 ;
SUR le rapport du Directeur des Eaux et Forêts ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.— Conformément à l'article 21 du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales est créée dans l'Arrondissement de Ourossogui, département de Matam, la Réserve de pêche de Nalal comprenant toutes les eaux du Fleuve Sénégal situées entre le gué de Matam au Sud et celui de Diamal au Nord.

ARTICLE 2.— A l'intérieur de la Réserve demeure seul reconnu aux pêcheurs l'exercice de la pêche :

- au lancer
- aux palangres non appâtées.

ARTICLE 3.— Le Directeur des Eaux & Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1969

Le Ministre du Développement
Rural

Habib THIAM